



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin  
Equipe Strasbourg

Strasbourg, le 14 décembre 2012

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement/ Visite de contrôle du 3 décembre 2012  
Société UPM-Kymmene STRACEL à Strasbourg

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

## **1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant**

### **Inspecteur :**

- Mme X

### **Personne(s) rencontrée(s) :**

- Mme X
- M. X
- M. X

### **Dirigeant de l'établissement contrôlé :**

- M. X

## **2. Cadre légal, circonstances de la visite**

- **Cadre légal** : installations classées art. L. 514-5 et -13 du code de l'environnement
- **Régime de classement de l'établissement** : autorisation (arrêté préfectoral du 19 avril 2000)
- **Date et horaire de la visite** : 3 décembre 2012, de 14h00 à 16h30
- **Adresse du site visité** : 4, rue Charles Friedel, BP 76, 67016 Strasbourg
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par mail le 13 novembre 2012

## **3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels**

Confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie en référence à l'article 9.2.d de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2000.

## **4. Installations contrôlées**

Vanne de fermeture du réseau eaux pluviales vers le bassin René Graff.

Salle de contrôle TMP et chaudière à écorces.

## **5. Constats**

L'article 9.2.d de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2000 prescrit :

*« Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 2000 m<sup>3</sup>. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »*

2 cuves aériennes de 1000 m<sup>3</sup> chacune pourraient répondre à l'objectif selon l'exploitant, pour la partie du site correspondant aux bâtiments de production de pâte et de papier. Elles sont disponibles depuis l'arrêt de la fabrication de la pâte chimique en 1999 et situées à proximité de la chaudière à écorces.

Une partie des eaux de process transite par ces dernières avant de rejoindre la Station d'épuration (STEP) : quel volume est occupé exactement par les eaux de process et combien de temps faut-il pour arrêter l'envoi de ces eaux ?

Ces cuves sont également utilisées comme stockage tampon en cas d'incident, de déversement ; dans ce cas, l'envoi des effluents vers les 2 cuves est commandé par la salle de contrôle de la chaudière après alerte donnée par les opérateurs de la machine ou de la salle de contrôle de la TMP. Précisons que l'ensemble des effluents transite à la sortie des bâtiments de production de pâte et de papier par une fosse de relevage de 200 m<sup>3</sup>.

L'utilisation de ces cuves en cas d'incendie suppose un maintien de l'alimentation électrique et du fonctionnement des pompes ; or ces conditions peuvent difficilement être considérées comme acquises.

Les eaux pluviales collectées autour des bâtiments de production et de la chaudière à écorces sont rejetées au Rhin par des pompes de relevage, après mélange avec les effluents provenant de la STEP et les eaux de refroidissement. L'arrêt de ces pompes peut être commandé sur place et au niveau de la salle de commande de la chaudière. L'ordre est donné aux opérateurs de la salle des commandes par le superviseur de faction qui devient directeur des secours en cas d'incendie.

Les eaux pluviales collectées sur le reste du site (ancienne usine de pâte chimique, parc à bois, cantine) rejoignent le Bassin René Graff. Le point de rejet au bassin est muni d'une vanne automatique qui peut être actionnée sur place et au niveau des salles de contrôle de la TMP et du parc à bois. De la même manière, la consigne serait donnée par le superviseur de faction.

La commande située au niveau de la vanne a été testée lors de la visite. L'information concernant la fermeture de la vanne n'a pas été répercutée au niveau de la salle de contrôle de la TMP. Ce défaut doit faire l'objet d'une action corrective. L'opérateur présent en salle de contrôle de la TMP a pu actionner la fermeture et l'ouverture à distance et connaître la position de la vanne à ce moment. Le parc à bois n'était pas en fonctionnement et nous n'avons pu accéder à sa salle de contrôle.

La fermeture automatique de cette vanne ou l'arrêt des pompes de relevage vers le Rhin doivent intervenir avant toute coupure de l'alimentation électrique sur le site qui pourrait avoir lieu en cas d'incendie. L'exploitant vérifiera la compatibilité des consignes existantes en la matière.

Cette condition peut être garantie par un asservissement au déclenchement de l'alarme incendie, des consignes voire au maintien en position fermée par défaut de la vanne située en amont du bassin René Graff.

Il conviendrait que l'exploitant fournitse un plan des réseaux et évalue la capacité de confinement rendue disponible par la configuration du site (pentes), des bâtiments et des réseaux de collecte.

La conformité des installations vis à vis des prescriptions de l'article 9.2.d de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2000 sera appréciée au vu de ces informations.

## **6. Conclusion**

### **Situation irrégulière :**

Sans objet

### **Non-conformités**

Sans objet.

### **Autres constats à portée réglementaire**

Sans objet.

### **Observations**

L'utilisation des 2 cuves de 1000 m<sup>3</sup> en cas d'incendie suppose un maintien de l'alimentation électrique et du fonctionnement des pompes ; or ces conditions peuvent difficilement être considérées comme acquises.

L'information concernant la fermeture de la vanne du bassin René Graff actionnée sur place n'a pas été répercutee au niveau de la salle de contrôle de la TMP. Ce défaut doit faire l'objet d'une action corrective.

La fermeture automatique de cette vanne ou l'arrêt des pompes de relevage vers le Rhin doivent intervenir avant toute coupure de l'alimentation électrique sur le site qui pourrait avoir lieu en cas d'incendie. L'exploitant vérifiera la compatibilité des consignes existantes en la matière.

Cette condition peut être garantie par un asservissement au déclenchement de l'alarme incendie, des consignes voire au maintien en position fermée par défaut de la vanne située en amont du bassin René Graf.

Il conviendrait que l'exploitant fournitse un plan des réseaux et évalue la capacité de confinement rendue disponible par la configuration du site (pentes), des bâtiments et des réseaux de collecte.

La conformité des installations vis à vis des prescriptions de l'article 9.2.d de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2000 sera appréciée au vu de ces informations.

### **Questions**

Quel volume des 2 cuves de capacité 1000 m<sup>3</sup> est occupé par les eaux de process et combien de temps faut-il pour arrêter l'envoi de ces eaux vers les cuves ? Pour arrêter l'envoi des eaux de la STEP et de refroidissement vers le Rhin ?

L'inspecteur des installations classées